



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°13

**Réunion du :** Mercredi 15 octobre 2025

**À :** 14h00

**Présidence :** MME. Céline SCIORTINO

**Présents :** MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL, Gérard PIARRY

**Excusé** Néant

**Assiste(nt) à la séance :** M. Loris VOLTZ, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*



## DECISIONS

### INFRACTION FMI

#### U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)

- **Infraction à l'article 24 du C.R. SENIORS Masculins : Feuille de match**  
**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que les rencontres en rubrique n'ont pas fait l'objet d'une feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 24 du règlement de la compétition dispose que : « *Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* »

Considérant que le club de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement.

Que le club précité est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 €uros

\*\*\*\*\*

### FORFAIT GENERAL

#### C.A. CROIX SAINTE (509573)

- **Infraction à l'article 12 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris également d'un courriel du club du C.A. CROIX SAINTE indiquant à la présente Commission ne pas avoir la capacité de poursuivre le Championnat Régional 1 Féminin.

Attendu que l'article 12 du Règlement de la compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.* »

Considérant que la Commission relève que dans le cadre du développement du Futsal Féminin, il convient de ne pas amender les clubs qui ont souhaité s'engager dans cette pratique mais qui ne pourront y participer jusqu'à leur terme.

**Par ces motifs, la Commission décide:**

- **DU FORFAIT GENERAL DU C.A. CROIX SAINTE EN R1 FUTSAL FEMININ**

\*\*\*\*\*



## FORFAIT

### LES MINOTS DU VASIO (560562)

#### - Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional 1 Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris également d'un courriel du club LES MINOTS DU VASIO indiquant à la présente Commission ne pas avoir la capacité de se rendre sur le lieu de la rencontre.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.* »

Considérant que la Commission relève que le club est en infraction avec les dispositions précitées.

#### Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.
- D'UNE AMENDE DE 300€.

\*\*\*\*\*

## REPORT

### COUPE DE FRANCE FEMININE

R1F – 53564472 – F.C. FEMININ MONTEUX / ET.S. DE LA CIOTAT

R1F – 53564473 - S.C. AIX FEMININ / AV.C. AVIGNONNAIS

#### - Article 8 du Règlement des Championnats Féminins : Calendrier et Horaires

Pris connaissance du tirage de la Coupe de France Féminine actant les dates et horaires des rencontres dudit tour de la compétition à jouer le dimanche 19 octobre 2025.

Pris également connaissance d'une journée de Championnat Régional Féminin prévue à la même date.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 2ème tour à la date fixée par la Commission d'organisation.* »

Qu'après examen de la situation, la Commission décide de reporter les rencontres initialement prévues à la même date :

Par ces motifs,

#### La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement :

- R1F– F.C. FEMININ MONTEUX / ET.S. DE LA CIOTAT
- R1F - S.C. AIX FEMININ / AV.C. AVIGNONNAIS

\*\*\*\*\*



## FRAIS DES OFFICIELS

### COUPE NATIONALE FUTSAL

#### A.S. OUVRIERS DE L'USINE (564977)

##### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'arbitre central de la rencontre qui indique ne pas avoir été réglé lors de cette dernière.

Que les frais de la rencontre se répartissent de telle sorte :

**54769791– A.S. OUVRIERS DE L'USINE / MARSEILLE F.C. du 27.09.2025.**

- M. OULHACI SAMI (licence n°1756219371), arbitre central à hauteur de 121,66 € euros.

##### Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. OUVRIERS DE L'USINE de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 121,66 € euros.**

*Montant débité du compte de l'A.S. OUVRIERS DE L'USINE auprès de la Ligue : 121,66 € euros.*

\*\*\*\*\*

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

#### A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615)

**Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : Frais des Officiels**

##### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel adressé par l'arbitre central, indiquant ne pas avoir été réglé à l'issue de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole ayant eu lieu le 21 septembre 2025.

Que les frais de la rencontre se répartissent de telle sorte :

**54713663– A.S. D'AIX EN PROVENCE / G.J. FUYEAU GREASQUE du 21.09.2025.**

- M. RASCLARD Rémy (licence n°1731193263), arbitre central à hauteur de 75,94 € euros.

##### Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 75,94 € euros.**

*Montant débité du compte de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE auprès de la Ligue : 75,94 € euros.*

\*\*\*\*\*



#### **A.S. GEMENOSIENNE (518961)**

**- Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : Frais des Officiels**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel de l'arbitre central de la rencontre qui indique ne pas avoir été réglé lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole en date du 05.10.2025.

Que les frais de la rencontre se répartissent de telle sorte que :

**54929573 – A.S. GEMENOSIENNE / ET.S. DE LA CIOTAT du 05.10.2025**

- Madame Marie REGNIER (*licence n°25462009450*), arbitre assistante 1 à hauteur de 140,10€
- Monsieur Anthony PASQUINI (*licence n°2546281227*), arbitre assistant 2 à hauteur de 78,09€
- Monsieur FONSECA NASCIMENTO Gonçalo (*licence n°2548102925*), arbitre central à hauteur de 131,60€.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. GEMENOSIENNE de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 349,79 €uros.**

*Montant débité du compte de l'A.S. GEMENOSIENNE auprès de la Ligue : 349,79 €uros.*

\*\*\*\*\*

#### **- SP.C. BERRE (541775)**

**Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : Frais des Officiels**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance d'un courriel de l'arbitre central de la rencontre qui indique ne pas avoir été réglé lors de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole en date du 05.10.2025.

Que les frais de la rencontre se répartissent de telle sorte que :

**54713665– BERRE SP.C. / ET.S. FOSSENNE du 21.09.2025**

- WASSIL FRIHI (*licence n°2548479548*) arbitre central pour un montant de 70€.
- Kaina BOUSSANDEL (*licence n°2546766449*) arbitre assistante pour un montant de 124,45€.
- Philippe GENTILLON (*licence n°1799621368*) arbitre assisant pour un montant de 65€.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club du BERRE SP.C. de ladite somme par prélèvement du compte-club pour un montant de 259,45 €uros.**

*Montant débité du compte du BERRE SP.C auprès de la Ligue : 259,45 €uros.*

\*\*\*\*\*



## MATCH A REJOUER

La Commission prend connaissance de la décision rendue par la Commission Régionale de l'Arbitrage, faisant suite à une réserve technique déposée lors de la rencontre U15R – U.S.P.E.G. Marseille / Marignane Gignac C.B.F.C.

Après lecture de la décision de la Commission compétente, la Commission des Championnats indique que la rencontre sera rejouée dans les meilleurs délais, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

## MATCH NON-JOUE

### - R1 FUTSAL FEMININ

#### Article 10 – Calendrier et heures des matchs

##### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'une rencontre non-jouée le 11.10.2025 au gymnase Charpentier à Marseille eu égard à la non-présence d'Officiel disponible pour la rencontre ainsi qu'à la modification tardive de l'horaire de la rencontre afin de permettre le bon déroulement de toutes les rencontres.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal Féminin dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la Commission relève qu'il avait été indiqué lors des réunions préparatoires à la mise en place de ce Championnat Régional en indiquant qu'il était possible que les rencontres se déroulent par auto-arbitrage.

Que dès lors, la Commission relève que la décision prise par les clubs ne peut-être vouée à se reproduire lors des journées à venir.

Considérant ce qui précède, la Commission regrette que cette rencontre ne se soit pas déroulée malgré les efforts réalisés par le service d'astreinte pour permettre la bonne tenue de la rencontre et demande aux clubs de convenir d'une date de reprogrammation de la rencontre.

##### Par ces motifs,

**La Commission reporte la rencontre à une date à fixer ultérieurement par les clubs.**

\*\*\*\*\*

## REPORT

### - R1 ALEO INNOVATION – 53635576 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. / U.S. MANDELIEU LA NAPOULE

#### Article 12 du Règlement du Championnat SENIORS Masculins :

Pris connaissance du report acté par la Commission d'Organisation des Championnats lors d'un précédent procès-verbal.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnats Seniors Masculins dispose que : « *La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.* »



Considérant qu'après examen de la faisabilité du déplacement, au regard de l'heure et de la date initialement fixées pour la rencontre, la Commission estime qu'il convient de reporter celle-ci à une date ultérieure non déterminée, les clubs concernés n'ayant pas d'autres rencontres en retard et n'étant plus engagés en Coupe de France Crédit Agricole ;

Qu'en outre , dans un souci de régularité et d'équité sportive, la Commission juge nécessaire d'organiser l'ensemble des rencontres de la compétition de la manière la plus juste et équilibrée possible ;

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de reporter la rencontre à une date ultérieure conforme aux impératifs d'équité sportive et d'organisation générale de la compétition à fixer par la Présente Commission.**

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Eric TOUBOUL**